

Conditions particulières KEYPLAN

★ 1. Objet / dispositions générales

1.1 Le KEYPLAN est un plan d'investissement proposé par la Banque qui permet au Client d'investir de manière périodique et à somme fixe dans un ou plusieurs fonds proposés par la Banque, selon un style d'investissement prédéfinis (prudent, équilibré ou audacieux) ou à la carte. Si le Client choisit le plan à la carte, le Client sélectionne le ou les Fonds dans lesquels il souhaite investir et l'allocation des montants investis entre ces différents Fonds (et leur pondérations). Si le Client choisit un style d'investissement prédéfini, la sélection et l'allocation des Fonds sont reprises dans la description de chaque style.

Le choix du style d'investissement ou la composition du KEYPLAN se fait à l'initiative du Client, et non suite à une quelconque recommandation ou conseil en investissement de la part de Keytrade Bank.

1.2 Les Conditions Particulières définissent les droits et obligations de la Banque et du Client en relation avec le KEYPLAN. Sauf dans la mesure où les Conditions Particulières y dérogent expressément, les Conditions Générales, les Tarifs et Taux d'intérêt, disponibles sur le site www.keytradebank.be demeurent d'application dans la relation entre la Banque et le Client en relation avec le KEYPLAN.

1.3 L'attention du Client est attirée sur les dispositions des Conditions Générales en matière de conclusion de contrat à distance : le droit de rétractation ne s'applique pas au KEYPLAN car il ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

1.4 DÉFINITIONS

1.4.1 Aux fins des présentes conditions :

« **BANQUE** » désigne Keytrade Bank succursale belge d'Arkéa Direct Bank SA (France), Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA – BE – 0879 257 191.

« **BÉNÉFICE DU KEYPLAN** » désigne les avoirs figurant au crédit du compte-titres KEYPLAN à une date déterminée par le Client.

« **BÉNÉFICIAIRE** » désigne le Client ou le bénéficiaire nommé par le Client conformément à l'article 9.

« **CLIENT** » désigne

- toute personne physique, majeure, et résidente fiscale belge qui a ouvert comme titulaire une relation bancaire – particuliers avec une finalité privée ;

- toute personne physique mineure dans le cas d'un KEYPLAN for kids, pour laquelle le représentant légal a ouvert, en son nom comme titulaire, une relation bancaire – particuliers avec une finalité privée

« **CONDITIONS GÉNÉRALES** » désigne les conditions générales de la Banque, disponibles à tout moment sur le site internet www.keytradebank.be.

« **DATE D'ÉCHÉANCE** » désigne la date fixée par le Client pour l'exécution de la stipulation pour autrui, date qui doit se situer au minimum 5 ans après la souscription par le Client au KEYPLAN et qui doit être une date à laquelle le Bénéficiaire est majeur puisqu'il/elle doit avoir la capacité requise pour accepter les avoirs.

« **FONDS** » désigne un 'organisme de placement collectif' (« OPC »). L'OPC est un terme général qui désigne des institutions qui recueillent leurs moyens financiers auprès du public et dont l'activité consiste à gérer un portefeuille d'instruments financiers. Le terme « fonds » regroupe dès lors tant les sociétés d'investissement (comme les sicav ou les sicaf) que les fonds communs de placement, ainsi que leurs compartiments.

« **KEYPLAN** » désigne le plan d'investissement proposé par la Banque sur le site internet www.keytradebank.be sous l'onglet « KEYPLAN » ou sur l'Application Mobile.

« **KEYPLAN FOR KIDS** » désigne un KEYPLAN ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) au nom de leur enfant mineur.

« **KEYPLAN AVEC DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE** » désigne un KEYPLAN auquel est associée une stipulation pour autrui en faveur du Bénéficiaire.

« **CONDITIONS PARTICULIÈRES** » désigne les présentes conditions, telles que modifiées le cas échéant, conformément à l'article 11.

1.4.2 Les termes capitalisés qui ne sont pas définis ci-dessus ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

★ 2. Souscription et activation

2.1 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Ouverture du KEYPLAN : tout client peut souscrire gratuitement à un (ou plusieurs) KEYPLAN(s) chez Keytrade Bank, via le Site Internet : Investir > Produits > KEYPLAN ou via l'Application Mobile : Découvrir > Investir > Plan d'investissement. Lors de la souscription au KEYPLAN, le Client détermine, sur le Site Transactionnel ou l'Application Mobile, les modalités de sa souscription dans les limites proposées sur le Site Transactionnel et l'Application Mobile, et dans les limites prévues par les Conditions Particulières.

Montant de l'investissement : le Client détermine le montant de son investissement initial éventuel, ainsi que le montant de son investissement périodique et le compte sur lequel ce montant doit être prélevé. Le montant de l'investissement initial et de l'investissement périodique ne peut être inférieur à 25 EUR.

La souscription au KEYPLAN entraîne automatiquement l'ouverture d'un compte-titres dédié, le compte-titres KEYPLAN, sur lequel est déposé le montant périodique choisi par le Client pour alimenter le KEYPLAN, en attente d'investissement, et les parts de Fonds souscrites dans le cadre du KEYPLAN.

Les modalités choisies initialement par le Client peuvent être modifiées à tout moment par le Client, et sans frais, via :

- Le Site Internet (Transactionnel) ;
- L'Application Mobile.

Le Client peut également mettre le KEYPLAN en pause, via le Site Transactionnel ou l'Application Mobile.

2.2 ACTIVATION DU KEYPLAN

Le KEYPLAN rentre en vigueur au cours des cinq premiers jours du mois suivant le mois de la création du plan.

★ 3. Modalités

3.1 Le Client détermine, sur le Site Transactionnel ou l'Application Mobile, la périodicité de son investissement dans le KEYPLAN. Cette périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

L'approvisionnement du KEYPLAN se fait automatiquement par le débit du compte à vue de Keytrade Bank que le Client a indiqué lors de la mise en place du plan et selon la périodicité choisie. Il est également possible pour le Client de faire des virements supplémentaires sur le compte KEYPLAN via :

- le Site Internet (Transactionnel), en sélectionnant dans le menu 'Banque > Virement' en faisant un virement sur le KEYPLAN (virement interne), ou via le compte KEYPLAN en appuyant sur le bouton « ... » en haut à droite de l'écran puis sur « Transférer de l'argent ».
- l'Application Mobile, dans la section KEYPLAN, 'Paiement unique', en sélectionnant le compte à vue et en introduisant ensuite le montant.

L'investissement minimum dans KEYPLAN est de 25 euros par an.

3.2 Le Client a la possibilité de modifier la composition de son KEYPLAN. Dès lors, deux options s'offrent à lui pour la nouvelle répartition des fonds :

- modifier le choix des Fonds pour l'ensemble du plan (arbitrage) : la Banque ajuste via des achats et ventes les positions du Client afin d'approcher au mieux la nouvelle répartition choisie. La vente est réalisée le 15 du mois pour autant que la demande d'arbitrage soit soumise au plus tard le 14 du même mois. L'achat correspondant intervient le 5 du mois suivant.
- modifier le choix des Fonds pour les investissements futurs (pas d'arbitrage) : les positions existantes restent inchangées et les modifications demandées s'appliquent uniquement sur les investissements futurs du Client.

★ 4. Durée et résiliation

4.1 Sous réserve de l'article 9 (KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire), le KEYPLAN est un plan d'investissement avec une durée indéterminée.

4.2 Sous réserve de l'article 9 (KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire), le KEYPLAN ou KEYPLAN FOR KIDS peut être clôturé via le document « Clôture KEYPLAN » se trouvant dans le Documents Center du Site Internet de la Banque. La résiliation du KEYPLAN entraîne la fermeture du compte-titres KEYPLAN. Le Client peut également demander le transfert (partiel ou entier) des fonds du KEYPLAN vers un compte-titres chez Keytrade Bank, en complétant le document « Transfert de titre – En interne chez Keytrade Bank » disponible dans le Document Center du Site Internet de la Banque.

4.3 La résiliation de la relation contractuelle entre la Banque et le Client entraîne la résiliation du KEYPLAN du Client.

★ 5. Frais

L'ouverture, la gestion et la fermeture d'un KEYPLAN ne sont soumises à aucun frais. Aucun droit d'entrée n'est dû lors de l'acquisition de parts de Fonds dans le cadre du KEYPLAN. La Banque perçoit une commission de distribution que le Client paie indirectement, étant incluse dans le prix des Fonds. Les Tarifs sont disponibles sur le Site Internet de la Banque.

★ 6. Fiscalité

Les Fonds et les revenus distribués sur les Fonds sont soumis aux règles de fiscalité appliquées en matière de taxe boursière, taxe sur la plus-value ou de précompte mobilier. Une description de ces règles est disponible sur le Site Internet de la Banque.

★ 7. Risques

Le Client est tenu de s'informer en bonne et due forme et de lire attentivement le document « Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers » se trouvant dans le Documents Center du Site Internet de la Banque.

★ 8. Rapport

Le client est invité à consulter l'article « Rapport aux clients » des Conditions Générales.

★ 9. Spécificités du KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire - Stipulation pour autrui

9.1 Les articles des présentes Conditions Particulières sont applicables au KEYPLAN avec désignation d'un Bénéficiaire sous réserve des spécificités détaillées sous cet article.

9.2 Le KEYPLAN avec désignation d'un bénéficiaire est un compte-titres auquel est associée une stipulation pour autrui en faveur du Bénéficiaire. Cette stipulation pour autrui consiste en ce que la Banque s'engage, à l'égard du Client, à verser à la Date d'échéance le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire désigné par le Client, conformément aux termes et conditions prévus par les présentes Conditions Particulières. En concluant la stipulation pour autrui, le Client accorde un droit personnel au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reçoit immédiatement un droit d'action direct à l'égard de la Banque, sous réserve des conditions prévues sous cet article.

9.3 Le Client désigne nommément sur le Site Transactionnel, lors de la souscription au KEYPLAN ou en cours de KEYPLAN, un Bénéficiaire.

Les données demandées lors de la désignation doivent permettre à la Banque d'identifier le Bénéficiaire. De même, le Client choisit une Date d'échéance. Le Client qui désigne un Bénéficiaire sur le Site Transactionnel est irréfablement présumé avoir pris connaissance du Règlement et l'avoir accepté.

9.4 La Banque accepte cette stipulation et s'engage à transférer au Bénéficiaire le Bénéfice du KEYPLAN dans les meilleurs délais après la Date d'échéance, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Le Bénéficiaire doit être majeur et en vie à la Date d'échéance.
- Le Bénéficiaire doit avoir Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par les présentes Conditions Particulières et des Tarifs de la Banque avant la Date d'échéance. Il appartient au Client de prendre les dispositions utiles pour que le Bénéficiaire soit informé de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par les Conditions Particulières à ce sujet.
- Le Bénéficiaire doit avoir communiqué à la Banque, avant la Date d'échéance, toutes les informations raisonnablement requises par celle-ci, notamment les informations requises aux fins d'identifier le Bénéficiaire et d'effectuer le transfert.

Les informations requises devront être fournies par le Bénéficiaire dans les formes prévues par la Banque.

9.5 Si les conditions visées à l'article 9.4 ne sont pas cumulativement remplies à la Date d'échéance et sous réserve de l'article 9.7, la stipulation en faveur du Bénéficiaire sera considérée comme nulle et non avenue, la Banque sera libérée de toute obligation à l'égard du Bénéficiaire et le Bénéfice du KEYPLAN restera acquis au Client ou à ses ayants-droit si le Client est décédé.

9.6 Si les conditions visées à l'article 9.4 sont remplies à la Date d'échéance et sous réserve de l'article 9.10, la Banque transférera le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, conformément aux instructions de ce dernier, sous déduction des frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à

la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert ou la stipulation faite en faveur du Bénéficiaire et devant être prélevés par la Banque.

9.7 Si le Client décède avant la Date d'échéance, la Banque se réserve le droit, sans en avoir l'obligation et sans être aucunement tenue de procéder à des recherches pour identifier les coordonnées du Bénéficiaire, d'informer le Bénéficiaire de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par les Conditions Particulières. Après Notification par le Bénéficiaire à la Banque de son acceptation de la stipulation faite à son profit et des conditions prévues par les présentes Conditions Particulières et des Tarifs de la Banque et sous réserve de l'article 9.10, la Banque transférera dans les meilleurs délais le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, conformément aux instructions de ce dernier, sous déduction des éventuels frais de sortie du KEYPLAN, des frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert ou la stipulation faite en faveur du Bénéficiaire et devant être prélevés par la Banque.

La Banque en fera de même si le Bénéficiaire avait Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit, des conditions prévues par les présentes Conditions Particulières et des Tarifs de la Banque avant le décès du Client ou si cette acceptation est Notifiée à la Banque, à l'initiative du Bénéficiaire, après le décès du Client.

Si le Bénéficiaire est mineur au moment du décès du Client, l'acceptation de la stipulation faite au profit du mineur et des conditions prévues par les présentes Conditions Particulières et des Tarifs de la Banque et sous réserve de l'article 9.10, doit se faire par son représentant légal. La Banque transférera le Bénéfice du KEYPLAN sur un compte au nom du Bénéficiaire bloqué jusqu'à la majorité de ce dernier, sous réserve des prélèvements destinés à payer les éventuels droits de succession dus en raison du versement de ces sommes.

Le transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire peut être postposé par la Banque jusqu'à la réalisation de toutes les conditions et formalités prévues par la loi ou par les Conditions Générales pour la libération des avoirs faisant partie d'une succession. Si au terme de la liquidation de la succession, le Bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas Notifié à la Banque son acceptation de la stipulation faite à son profit/au profit du mineur, des conditions prévues par les présentes Conditions Particulières et des Tarifs de la Banque, la stipulation en faveur du Bénéficiaire sera considérée comme nulle et non avenue, la Banque sera libérée de toute obligation à l'égard du Bénéficiaire et le Bénéfice du KEYPLAN restera acquis aux ayants-droit du Client.

9.8 Le transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, effectué conformément aux Conditions Particulières, libère la Banque de toute obligation à l'égard du Client ou de ses ayants-droit en relation avec le Bénéfice du KEYPLAN. Sans préjudice à son droit de révoquer la stipulation pour autrui conformément à l'article 9.9, le Client renonce irrévocablement à s'opposer au transfert du Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire, si les conditions prévues par l'article 9.4 sont remplies.

9.9 RÉVOCATION – MODIFICATION

9.9.1 Jusqu'à 30 jours calendriers avant la Date d'échéance et pour autant que le Bénéficiaire n'ait pas encore accepté la stipulation faite à son profit, le Client demeure libre de révoquer, via le Site Transactionnel, le droit qu'il accorde au Bénéficiaire. Le Client peut, à cette occasion, désigner un nouveau Bénéficiaire.

9.9.2 Jusqu'à 30 jours calendriers avant la Date d'échéance, le Client peut également, via le Site Transactionnel:

- modifier les paramètres du KEYPLAN (composition, montant des versements, périodicité des versements) ;
- disposer des avoirs figurant au crédit de son KEYPLAN ;
- modifier la Date d'échéance.

La Banque se réserve la possibilité d'avertir le Client que le Bénéficiaire a accepté la stipulation faite à son égard avant la Date d'échéance.

9.10 La Banque se réserve le droit de ne pas transférer le Bénéfice du KEYPLAN au Bénéficiaire pour des raisons objectivement motivées, telles que la protection des intérêts de tiers, la suspicion d'utilisation des services de la Banque aux fins de réaliser ou faciliter des opérations frauduleuses ou illégales, le refus du Client ou du Bénéficiaire de répondre à des demandes d'informations de la Banque, la nécessité de procéder à une analyse en cas de transaction(s) atypique(s) ou que le Client ou le Bénéficiaire est visé par les listes d'embargo financier ou de gel des avoirs en vigueur.

9.11 Le Client et le Bénéficiaire (ou son représentant légal) sont seuls responsables du paiement des taxes et/ou droits de succession ou de donation éventuels occasionnés par la stipulation faite au profit du Bénéficiaire.

★ 10. Spécificité du KEYPLAN FOR KIDS

Dans le cas d'un KEYPLAN FOR KIDS, les Fonds appartiennent à l'enfant, qui pourra gérer le KEYPLAN une fois devenu majeur.

★ 11. Modification des Conditions Particulières

Les Conditions Particulières sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par la Banque. Les Conditions Particulières modifiées seront publiées sur le Site Internet de la Banque. Tout Client qui a souscrit au KEYPLAN avant l'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées en sera Notifié. Les Conditions Particulières modifiées s'appliqueront avec effet immédiat à tout KEYPLAN créé après que les Conditions Particulières modifiées aient été publiées sur le Site Internet de la Banque. Elles s'appliqueront à tout KEYPLAN en cours, à l'issue d'un délai de 15 jours calendriers à compter de la publication des Conditions Particulières modifiées sur le Site Internet de la Banque. Le Client qui n'accepte pas les Conditions Particulières modifiées peut mettre fin à son (ou ses) KEYPLAN(s) avant l'entrée en vigueur des Conditions Particulières modifiées. À défaut de faire usage de ce droit, le Client est irréfragablement présumé avoir accepté les Conditions Particulières modifiées. La clôture d'un KEYPLAN, entraîne un transfert des avoirs au crédit du KEYPLAN vers le compte-titres du Client sous déduction des frais occasionnés par le transfert et calculés conformément aux Tarifs de la Banque en vigueur à la date du transfert et des droits ou taxes éventuels occasionnés par le transfert.